



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° DCL-BENV-2026-274-2
portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage

AUTUN CASSE AUTO

SIRET : 832 680 698 00012

AIOT : 0100000988

Siège social et site d'exploitation :

78 route d'Arnay-le-Duc

71400 Autun

Vu la directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets ;

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 :

installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 délivrant un agrément d'exploitant de centre VHU à l'établissement Autun Casse Auto sous le n° PR 71 00030 D ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2026 portant sursis à statuer relatif à une demande d'enregistrement pour l'établissement Autun Casse Auto prolongeant de 2 mois le délai de cinq mois dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'enregistrement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets Bourgogne-Franche-Comté (PRPGD) approuvé le 15 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée en date du 15 avril 2024, complétée en dernier lieu le 24 mars 2026, par la société Autun Casse Auto, dont le siège social est 78 route d'Arnay-le-Duc, 71400 Autun, pour l'enregistrement d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d'Autun, et pour l'aménagement de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire (SDIS 71) du 3 juin 2026 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 mai 2026 et le 16 juin 2026 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 avril 2026 et le 1^{er} juillet 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme dont dépend la commune d'Autun ;

Vu l'avis du maire d'Autun sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant des 23 et 24 septembre 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 21 septembre 2026 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société Autun Casse Auto, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.4 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal/industriel ;

Considérant les mesures constructives et organisationnelles proposées par le pétitionnaire pour empêcher les effets thermiques létaux sur les habitations situées à moins de 100 m et protéger la commodité du voisinage ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter la période d'émergence admissible autorisée, la fréquence de surveillance des émissions sonores de l'installation, et à prendre les mesures correctives dans un délai de six mois en cas d'anomalie ou de dépassement des valeurs admissibles ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs, et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF, zone Natura 2000 et n'est pas situé à proximité d'un site classé ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, l'absence de rejets industriels ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire;

Arrête :

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1.- Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1.- Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Autun Casse Auto, représentée par M. Mehmet Yilmaz, gérant, dont le siège social est situé 78 route d'Arnay-le-Duc, 71400 Autun, faisant l'objet de la demande du 15 avril 2024 susvisée, modifiée en dernier lieu le 24 mars 2026, sont enregistrées.

Ces installations, localisées à la même adresse, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2.- Agrément des installations

I.- L'établissement dispose d'un agrément pour l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site de d'Autun, délivré par arrêté préfectoral n° PR 71 00030 D en date du 3 mai 2022, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

L'admission des déchets sur le site est limitée aux conditions ci-après :

Nature du déchet	Quantité maximale annuelle admise
Véhicules hors d'usage	1800 véhicules/an

II.- L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 3 mai 2022 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2.- Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volumeSurface autorisée	Régime
2712-1	Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² ;	Centre de dépollution / démontage des VHU et aires de stockages associées	3 460 m ²	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie totale
Autun (71400)	BD 83	10 202 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3.- Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 avril 2024, modifié en dernier lieu le 24 mars 2026.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4.- Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1.- Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal / industriel.

CHAPITRE 1.5 - Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1.- Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2.- Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, et en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3.- Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. - Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1.- Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation, ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés, sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, et d'au moins 20 m des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Pour les zones à moins de 100 m des habitations, l'exploitant met en place, en limite séparative, un dispositif permettant de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de plus de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Ce dispositif peut être soit un merlon de terre végétalisé de 2,5 m, soit un mur d'au moins 2,5 m et de résistance coupe-feu REI120. Les caractéristiques de ce mur sont validées par un bureau d'études compétent pour s'assurer de l'atteinte de ces objectifs techniques au regard des potentiels calorifiques et des caractéristiques techniques du site (étude de modélisation des flux thermiques).

Le bâtiment est pourvu d'un mur extérieur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 4 m (hauteur de flamme) au droit de la zone de stockage des VHU non dépollués.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

CHAPITRE 2.2.- Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la sécurité et la commodité du voisinage, les prescriptions des articles 20, 21 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont renforcées par les articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1.- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit :

Alerte des secours

- prévoir un moyen d'alerte par un téléphone urbain ;
- mettre en œuvre une télésurveillance des installations en dehors des horaires d'ouverture ;

Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie du site

- prévoir, en cas de non-présence d'un personnel, l'accès au site par un portail « accès pompiers » d'une largeur de 3 m minimum, équipé d'un dispositif manœuvrable par un triangle de 14 mm ;

Accessibilité aux installations

- respecter pour les voies « engins » les caractéristiques définies au II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site

- assurer la DECI par la mise à disposition d'un volume d'eau global d'au moins 360 m³ (correspondant à un débit minimum de 180 m³/h pendant 2 heures). Ce besoin peut être couvert par la mobilisation des poteaux d'incendie existants et d'autres points d'eau incendie susceptibles d'être implantés. Chaque poteau est en mesure de fournir unitairement et en fonctionnement simultané un débit minimum de 60 m³/h. En fonction des performances réelles mesurées sur le réseau, le dispositif est complété ou constitué par une ou plusieurs réserves d'eau souples propres au site, de manière à garantir en tout état de cause le volume total de 360 m³ susvisé. Les poteaux d'aspiration devront être conformes à la norme NF S62-240 permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration (PI DN 100 pour une réserve de 120 m³ ou PI DN 150 pour une réserve de 240 m³).

Les débits réels des poteaux incendie retenus pour la DECI (pris isolément et en fonctionnement simultané) doivent être justifiés par une mesure de débit/pression dans un délai d'un an après notification du présent arrêté. La configuration finale des moyens retenue par l'exploitant est justifiée dans ce même délai ;

- s'assurer que les réserves assurant les volumes requis, soient utilisables par tout temps et en toute saison. Leur efficacité ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - l'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m ;
 - les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 x 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter par tous les temps de l'année, une portance de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 22 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butées de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau, dégagées de tous objets et matériaux, et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 240 m³ de réserve ou au droit de chaque dispositif d'aspiration ;
 - l'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel ;
- s'assurer de la conception, l'installation et la réception des nouveaux points d'eau répondant aux normes en vigueur, notamment les normes :
 - NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration ;
 - NF S 62-250 pour les réserves type bache souple ;
- s'assurer que chaque nouveau point d'eau incendie (PEI) fasse l'objet d'une visite de réception en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur ;
- s'assurer que le gestionnaire des points d'eau incendie en a bien fait réaliser le contrôle technique annuel et lui demander les résultats ;

- transmettre, après réception des nouveaux points d'eau, la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » du RDDECI, auprès de la compagnie d'Autun, à l'adresse compagnieautun@sdis71.fr ;
- permettre aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indiquer aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implanter, signaler, maintenir et contrôler les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département ;

Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

- indiquer au droit des murs séparatifs le degré de résistance au feu des murs, à chacune de leurs extrémités. L'indication doit être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation écriture rouge sur fond blanc ou écriture blanche sur fond rouge ;
- prévoir un report des commandes de désenfumage des cellules à proximité immédiate, leur accès pompier identifié sur les plans ;
- établir et rendre disponible en cas d'intervention le plan d'intervention demandé à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Ce plan, conforme à la norme NF X 08-070, mentionne a minima :
 - la superficie des zones ;
 - l'emplacement des murs de recoupement coupe-feu ;
 - l'emplacement, les caractéristiques et, le cas échéant, le volume des points d'eau incendie ;
 - le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinctions ;
 - l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergie ;
 - l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité.

ARTICLE 2.2.2.- Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe permettant de retenir 402 m³ de matières canalisées. Les orifices d'écoulement issus de ce dispositif est muni d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

ARTICLE 2.2.3.- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure, du niveau de bruit en limites de l'installation, et de l'émergence au niveau des habitations les plus proches, doit être effectuée dans le premier et le deuxième semestre d'exploitation, puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

En cas d'anomalie ou de dépassement des valeurs admissibles, l'exploitant doit prendre les mesures correctives dans un délai d'un mois. Les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2.4.- Période d'exploitation et consignes d'exploitation

L'exploitation du site est autorisée les jours ouvrables (du lundi au vendredi hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

L'usage du grappin est autorisé dans la plage d'horaire suivante : 8h30-12h.

Tant que les dispositions relatives aux zones de stockage temporaires et d'immersion de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas mises en œuvre, seuls les véhicules hors d'usage thermiques (ne comprenant aucune batterie de puissance telle que définie dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) peuvent être admis. Dans l'attente, un affichage indiquant l'absence de reprise des véhicules équipés de batteries de puissance (électrique et hybride) est réalisé à l'accueil de l'établissement.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1.- Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2.- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Autun et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Autun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Mâcon ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mâcon pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3.- Exécution, ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Mâcon, le sous-préfet de l'arrondissement d'Autun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune d'Autun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera faite.

Le présent arrêté est notifié à la société Autun Casse Auto.

Fait à Mâcon, le 01 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ANNEXE

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 3 MAI 2022 DÉLIVRANT AGRÉMENT VHU À AUTUN CASSE AUTO SOUS LE N° PR 71 00030 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer le marquage de toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage qu'il réalise et répondant aux conditions prévues au II de l'article L.541-4-3 afin d'en assurer la traçabilité conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-3. Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transposées selon les pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, les informations suivantes :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU, à des broyeurs, et répartis par broyeur destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 12° de la présente annexe ;

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU, l'obligation de déclarer les éléments mentionnés aux points a) à h) pèse sur l'exploitant du premier centre VHU qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU a l'obligation de communiquer au premier centre VHU les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclaration prévue à l'article 15 de l'arrêté du 8 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 12° de la présente annexe avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage

7° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

11° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de la présente annexe par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.